

CONDITIONS GÉNÉRALES

Dernière mise à jour : 01.06.2025

1. DÉFINITIONS

- 1.1. Bien(s) : Tous les biens tels que les matériaux d'emballage et d'isolation vendus par le Vendeur à l'Acheteur.
- 1.2. Acheteur : Toute partie agissant en tant qu'acheteur des Biens du Vendeur, mais uniquement une personne morale.
- 1.3. Contrat : Le contrat conclu entre l'Acheteur et le Vendeur pour l'achat d'un Bien/des Biens, qui est établi conformément à l'article 3.2 des présentes Conditions Générales.
- 1.4. Partie : L'Acheteur ou le Vendeur.
- 1.5. Parties : L'Acheteur et le Vendeur.
- 1.6. Vendeur : Selon le Contrat et la partie mentionnée en tant que vendeur :
 - Abriso-Jiffy SA, dont le siège est situé en Belgique, 8570 Anzegem, Gijzelbrechtegemstraat 8-10, et numéro BCE 0426.860.673, avec l'adresse e-mail : info.be@abrisojiffy.com ;
 - JIFFY PACKAGING SA, dont le siège est situé en Belgique, 3830 Wellen, Bodemstraat 11, et numéro BCE 0404.798.222, avec l'adresse e-mail : wesales@abrisojiffy.com ;
 - ABRISO FRANCE SA, dont le siège est situé en France, Saint-Rambert-d'Albon, 26140 ZI Le Cappa, Route du Port de Champagne 15, et numéro d'entreprise FR10397634783, avec l'adresse e-mail : info.be@abrisojiffy.com ;
 - SAPRONIT SAS, dont le siège est situé en France, Saponit, 67130 Wisches, ZI, Route de la Mazière, et numéro d'entreprise FR12677280869, avec l'adresse e-mail : clients@sapronit.com ;
 - TAP Telion-Air-Pac GmbH, dont le siège est situé en Allemagne, 38112 Braunschweig, Tap Telion-Air-Pac, Grotrian-Steinweg-Straße 5, et numéro d'entreprise DE114813214, avec l'adresse e-mail : info@taptelion.de

2. GÉNÉRAL

- 2.1. Les présentes Conditions Générales s'appliquent à tous les Contrats, sauf et dans la mesure où il en est expressément dérogé par écrit. En cas de conflit entre les Conditions Générales et les conditions négociées, ces dernières prévalent. Les présentes Conditions Générales priment en tout état de cause sur les conditions émanant de l'Acheteur et/ou d'un tiers, même si le Vendeur ne les a pas expressément contestées.
- 2.2. La conclusion du Contrat conformément à l'article 3.2 implique l'acceptation des Conditions Générales par l'Acheteur, qui déclare en avoir pris connaissance dans une langue qui lui est compréhensible.
- 2.3. Le Vendeur se réserve le droit de modifier les présentes Conditions Générales. Toute modification des Conditions Générales sera communiquée à l'Acheteur par écrit, sous une forme choisie par le Vendeur, au moins un mois avant son entrée en vigueur. Les nouvelles conditions s'appliqueront à partir de la date indiquée pour leur mise en application.
- 2.4. Les informations techniques sous forme de brochures, graphiques, illustrations et documents similaires sont destinées à donner une impression générale sur le Vendeur et ne sont pas contraignantes. Les listes de prix ainsi que les autres documents publicitaires ou promotionnels sont fournis à titre informatif uniquement et ne constituent pas une offre de contrat.
- 2.5. L'éventuelle nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes Conditions Générales ne peut en aucun cas entraîner la nullité des autres dispositions. Dans ce cas, les Parties s'efforceront dans ce cas de remplacer toute disposition nulle par une disposition équivalente et valide.

3. OFFRES

- 3.1. L'offre a une durée de validité de 30 jours, sauf disposition contraire expressément stipulée dans l'offre.
- 3.2. Le Contrat est conclu entre le Vendeur et l'Acheteur au moment où l'Acheteur accepte l'offre (par écrit) dans la période de validité définie à l'article 3.1 et où le Vendeur confirme la commande par écrit au moyen d'une confirmation de commande.
- 3.3. Toute commande de Biens qui n'a pas fait l'objet d'une offre écrite préalable n'est contraignante que si elle a été acceptée par écrit par le Vendeur au moyen d'une confirmation de commande. Le Contrat remplace tous les accords précédemment conclus et/ou les accords verbaux portant sur les mêmes Biens.
- 3.4. Aucune modification ou annulation du Contrat par l'Acheteur ne sera possible après l'acceptation de l'offre par l'Acheteur conformément à l'article 3.2, sauf accord mutuel écrit entre les Parties et sans préjudice de la possibilité de résiliation du Contrat telle qu'expliquée aux articles 9 et 11.

4. LIVRAISON ET EXÉCUTION

- 4.1. L'Acheteur a le choix de retirer les Biens chez le Vendeur ou de les faire livrer par le Vendeur à l'Acheteur. La livraison des Biens s'effectue conformément aux incoterms « EXW » ou « FCA », comme déterminé dans le Contrat.
- 4.2. Les délais de livraison et/ou d'exécution communiqués sont purement indicatifs et ne sont donc pas contraignants, sauf accord explicite entre les Parties. Le simple dépassement des délais de livraison et/ou d'exécution communiqués ne donne lieu à aucune indemnisation ni à la résiliation du Contrat.
- 4.3. Le Vendeur peut, le cas échéant, fractionner la livraison en plusieurs livraisons partielles.
- 4.4. Si le Vendeur doit livrer les Biens à l'Acheteur, la livraison s'effectuera à l'adresse indiquée par l'Acheteur. Les frais de livraison des Biens par le Vendeur, tels que mentionnés dans le Contrat, sont à la charge de l'Acheteur. L'Acheteur doit veiller à ce que le Vendeur puisse livrer les Biens à l'endroit et au moment convenus. Si cette obligation n'est pas respectée, les frais résultant du retard dans la réception des Biens par l'Acheteur (tels que, sans s'y limiter : frais de stockage et de transport) pourront être facturés à l'Acheteur par le Vendeur.
- 4.5. Si l'Acheteur ne retire pas les Biens chez le Vendeur ou ne prend pas livraison des Biens dans un délai de 15 jours à compter de la notification du Vendeur indiquant que les Biens peuvent être retirés, ou à compter de la date de livraison prévue, ou si le Vendeur n'a pas pu livrer les Biens conformément à l'article 4.4, le Contrat pourra être résilié par le Vendeur conformément à l'article 9.2.
- 4.6. Si l'Acheteur ne respecte pas les conditions de paiement dans le cadre de Contrats antérieurs ou en cours, le Vendeur a le droit de suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à ce que l'arriéré soit entièrement régularisé par l'Acheteur, sans que le Vendeur puisse être tenu responsable des dommages éventuels résultant de cette suspension.
- 4.7. Le Vendeur prendra toutes les mesures raisonnablement attendues pour livrer les Biens (quantité incluse) conformément au Contrat. Toutefois, l'Acheteur reconnaît que, pour des raisons indépendantes de la volonté du Vendeur, cela n'est pas toujours possible. Ces raisons peuvent inclure (sans s'y limiter) : des variations de dimensions des Biens dues à leurs caractéristiques intrinsèques. Le Vendeur se réserve le droit de livrer des Biens présentant des écarts par rapport à ceux décrits dans le Contrat. L'écart entre la quantité des Biens conforme au Contrat et celle livrée ne dépassera en aucun cas 10 %. En outre, la différence entre les Biens conformes au Contrat et ceux livrés ne portera en aucun cas sur leurs caractéristiques fonctionnelles conformément au Contrat.

5. PRIX ET PAIEMENT

- 5.1. Tous les prix indiqués par le Vendeur sont exprimés en euros et sont hors TVA et/ou autres taxes éventuelles. Toute introduction ou modification d'une ou plusieurs taxes ou prélèvements, quelle qu'en soit la nature, ainsi que toute augmentation des prix résultant de l'augmentation des coûts des matières premières, des matériaux, de l'énergie et du transport (liste non exhaustive), est à la charge de l'Acheteur, y compris pour les Contrats en cours (si ces augmentations n'étaient pas prévisibles au moment de la conclusion du Contrat).
- 5.2. L'Acheteur s'engage à payer les prix mentionnés sur la facture. Si le Contrat porte sur des Biens dont la quantité est inférieure à la « quantité minimale de commande » (telle que communiquée à l'Acheteur dans l'offre ou dans les listes de prix), un supplément sera facturé, comme précisé dans le Contrat.
- 5.3. La facture peut être émise à l'Acheteur avant ou après la livraison des Biens, conformément à l'article 4. Sauf accord écrit contraire, les factures du Vendeur sont payables dans un délai de 30 jours après la date de facturation, dans la devise indiquée sur la facture.
- 5.4. En cas de non-paiement à l'échéance, des intérêts de retard seront automatiquement appliqués sur le montant de la facture, à un taux d'intérêt de 12,5 % à compter de la date d'échéance. Ces intérêts de retard sont dus sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire. L'Acheteur en retard de paiement sera également redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais administratifs et de recouvrement, fixée à 10 % du montant de la facture, avec un minimum de 150,00 EUR (cette indemnité étant automatiquement exigible sans mise en demeure préalable), et ceci est sans préjudice du droit du Vendeur de réclamer un montant supérieur si des frais supplémentaires sont engagés pour recouvrer les sommes dues.
- 5.5. Tout non-paiement d'une facture à son échéance rend immédiatement exigibles toutes les factures impayées, même non échues, dues par le même Acheteur, et entraîne l'annulation de toutes les facilités de paiement éventuellement accordées par le Vendeur à l'Acheteur.
- 5.6. Toute contestation d'une facture doit être communiquée par écrit au Vendeur, par courrier recommandé et dûment motivé, dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de facturation. Une telle contestation ne suspend pas l'obligation de paiement de l'Acheteur.
- 5.7. Le Vendeur se réserve le droit de refuser la conclusion du Contrat ou de la conditionner à la fourniture de garanties de paiement suffisantes par l'Acheteur. Le Vendeur se réserve également le droit d'exiger de telles garanties de paiement au cours de l'exécution du Contrat s'il estime, pour une raison justifiée, que celles-ci sont nécessaires à la bonne exécution du Contrat. Les frais liés à ces garanties de paiement sont à la charge de l'Acheteur. L'Acheteur déclare expressément (et prend les mesures nécessaires à cet effet) que toutes les garanties de paiement fournies au profit du Vendeur peuvent être utilisées par ce dernier pour satisfaire à toutes les obligations de paiement de l'Acheteur envers le Vendeur dans le cadre du Contrat.

6. RÉGIME DE GARANTIE

- 6.1. L'Acheteur s'engage à examiner les Biens dès leur réception afin de vérifier si la qualité et/ou la quantité des Biens livrés sont conformes au Contrat. Sous peine de déchéance, tout vice apparent concernant les Biens doit être signalé immédiatement et, au plus tard, lors de la signature du bon de livraison ou de la lettre de voiture CMR (selon le cas), par écrit au Vendeur. Cette notification écrite doit être effectuée en décrivant de manière détaillée les défauts apparents directement sur le bon de livraison ou la lettre de voiture CMR (selon le cas). L'utilisation, la transformation ou la modification, même partielle, des Biens implique l'acceptation des vices apparents desdits Biens.
- 6.2. Sous peine de déchéance, tout vice caché concernant les Biens livrés doit être signalé immédiatement et, au plus tard, dans un délai de 60 jours après que l'Acheteur a découvert ou aurait raisonnablement dû découvrir le défaut. Cette notification doit être faite par écrit et inclure une description détaillée des défauts constatés.
- 6.3. Les Biens défectueux doivent être examinés contradictoirement par un représentant désigné par le Vendeur. Si le Vendeur constate qu'un Bien présente un défaut, il sera uniquement tenu à la réparation ou au remplacement du Bien défectueux (les Biens remplacés devenant sa propriété), à l'exclusion de tout autre coût. Le Vendeur se réserve le droit de réparer les Biens au lieu de les remplacer, s'il juge cette option plus appropriée dans les circonstances données. En cas de remplacement des Biens, les frais de retour des Biens défectueux et d'expédition des Biens de remplacement sont à la charge du Vendeur. Aucun autre droit ne peut être tiré de la garantie que ceux expressément mentionnés ici.

6.4. L'Acheteur ne peut pas invoquer la garantie si le défaut résulte d'une usure normale des Biens, d'un usage anormal, d'une négligence ou d'un accident, de dommages intentionnels causés par l'Acheteur ou ses préposés, du non-respect des instructions d'utilisation ou du manuel d'utilisation par l'Acheteur ou ses préposés, ni si des réparations ou toute autre intervention ont été effectuées sur le Bien concerné par des tiers.

7. **RESPONSABILITÉ**

7.1. Le Vendeur ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages résultant des cas énoncés à l'article 6.4. Il est à cet égard souligné que la responsabilité incombe à l'Acheteur de s'informer sur l'utilisation conforme des Biens et sur leur compatibilité avec l'usage spécifique qu'il envisage. En outre, le Vendeur ne peut jamais être tenu responsable des dommages fortuits ou indirects, des dommages consécutifs, immatériels ou commerciaux (tels que, sans s'y limiter : perte de bénéfices, économies manquées, préjudice commercial, perte de production, diminution du chiffre d'affaires, perte de clientèle, augmentation des coûts opérationnels, atteinte à l'image subie par l'Acheteur ou par des tiers).

7.2. En cas de responsabilité pour des dommages directs résultant d'une fraude, d'une faute intentionnelle ou d'une faute lourde du Vendeur (ou de ses employés et/ou préposés), toute éventuelle indemnisation sera limitée au montant de la valeur du Contrat relatif aux Biens concernés.

7.3. Toute limitation de responsabilité prévue dans le présent article ne s'appliquera pas si le dommage concerne une atteinte physique ou un décès.

7.4. L'Acheteur s'engage à garantir et indemniser le Vendeur (ainsi que, le cas échéant, ses employés et/ou préposés) contre tous les frais, y compris les frais d'avocats, indemnités, dommages, réclamations, dépenses et procédures résultant de revendications de tiers en lien avec les actes de l'Acheteur ou de tiers mandatés par lui.

8. **RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**

8.1. Par dérogation à l'article 1583 de l'ancien Code civil, le transfert de propriété des Biens est soumis au paiement intégral du prix par l'Acheteur conformément à l'article 5. En cas de non-paiement – même partiel – à l'échéance convenue, le Vendeur peut exiger la restitution des Biens ou les récupérer aux frais de l'Acheteur. Étant donné la réserve de propriété, l'Acheteur n'est pas autorisé à céder les Biens avant le paiement intégral, sous peine d'indemnisation.

8.2. La disposition ci-dessus n'empêche pas le transfert à l'Acheteur du risque de perte ou de détérioration des Biens soumis à la réserve de propriété à compter de la conclusion du Contrat conformément à l'article 3.2, ainsi que de toute responsabilité pour les dommages que ces Biens pourraient causer.

9. **FIN DU CONTRAT**

9.1. Si et tant qu'une Partie ne respecte pas l'une de ses obligations contractuelles, l'autre Partie a le droit de suspendre l'exécution de ses propres obligations, sans préjudice de ses autres droits à l'égard de la Partie défaillante.

9.2. Les Parties ont le droit de résilier immédiatement le Contrat par simple notification écrite recommandée, sans autre mise en demeure, sans préjudice de l'obligation de l'Acheteur de payer les montants encore dus et sans préjudice du droit à indemnisation, dans l'un des cas suivants : (a) si une Partie, après une mise en demeure écrite lui enjoignant de respecter ses obligations contractuelles dans un délai de 14 jours calendaires, ne s'exécute pas ; (b) si une Partie se trouve en état de faillite, d'insolvabilité ou de cessation de paiement, voit son crédit fragilisé, ou en cas de liquidation ou de dissolution de ladite Partie ; (c) si l'Acheteur refuse de fournir une garantie de paiement conformément à l'article 5.7 ; (d) si l'Acheteur ne prend pas livraison des Biens conformément à l'article 4.4.

9.3. En cas de rupture du Contrat par l'Acheteur ou par le Vendeur en raison d'un manquement de l'Acheteur, ce dernier sera automatiquement tenu de payer au Vendeur une indemnité forfaitaire de 30 % de la valeur du Contrat, sans préjudice du droit du Vendeur de réclamer une indemnisation plus élevée si le dommage réellement subi dépasse ce montant. Toutefois, si les Biens ont été fabriqués conformément aux instructions spécifiques de l'Acheteur, ce dernier sera tenu, en plus d'indemniser tous les dommages subis par le Vendeur, de payer les montants dus conformément au Contrat.

10. **TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

10.1. Le Vendeur collecte les données à caractère personnel suivantes du (contact de l') Acheteur afin d'exécuter le Contrat avec lui : nom, adresse e-mail, numéro de téléphone et autres données (professionnelles) de l'Acheteur. Les données à caractère personnel collectées peuvent être partagées avec des fournisseurs auxquels le Vendeur fait appel (CRM, ventes, facturation, comptabilité, traitement général des documents, etc.) et, le cas échéant, également en dehors de l'Espace Économique Européen, le Vendeur prenant alors les mesures et garanties nécessaires pour assurer une protection adéquate des données à caractère personnel. Les données à caractère personnel ne sont jamais vendues ni transmises à des tiers à des fins commerciales. Les données à caractère personnel sont conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution du Contrat avec l'Acheteur et jusqu'à 15 ans après la fin du Contrat. L'Acheteur dispose du droit de demander au Vendeur l'accès à ses données à caractère personnel, leur rectification ou leur suppression, ou, dans certains cas, la limitation de leur traitement, ainsi que le droit de s'opposer au traitement et le droit à la portabilité des données (ce dernier uniquement pour les données fournies par l'Acheteur lui-même). En outre, l'Acheteur peut introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles, +32 2 274 48 00, contact@apd-gba.be) ou auprès d'une autre autorité de son choix, bien que le Vendeur demande toujours à être contactée en premier lorsqu'un problème se présente, selon l'avis de l'Acheteur.

11. FORCE MAJEURE ET IMPRÉVISION

11.1. Force majeure

- 11.1.1. En cas de force majeure (telle que, par exemple, sans s'y limiter : catastrophe naturelle, explosion, inondation, incendie, conditions météorologiques exceptionnelles, mobilisation, embargo, manque de moyens de transport, problème général d'approvisionnement, guerre, pandémies, épidémies, maladie ou grève du personnel, lock-out, émeutes, problèmes de télécommunication, perturbation d'entreprise, panne de machine, entrave exceptionnelle à la circulation, interruption de production, difficultés d'approvisionnement en matières premières, pénuries de matières premières et/ou de biens et tout autre événement indépendant du contrôle de l'une des Parties), le Vendeur aura toujours le droit de suspendre l'exécution du Contrat aussi longtemps que la situation de force majeure persiste, sans que l'Acheteur ne puisse réclamer une indemnisation.
- 11.1.2. Si le Vendeur dépend, pour l'exécution de ses obligations, de livraisons effectuées par un tiers, cet article s'applique également en cas de force majeure (conformément à l'article 11.1.1.) affectant ce tiers, lorsque l'exécution de ses obligations contractuelles est retardée ou empêchée de ce fait.
- 11.1.3. Si la situation de force majeure dure plus de 6 mois, les Parties ont le droit de résilier le Contrat par simple notification écrite recommandée, sans qu'aucune des Parties ne soit tenue à une indemnisation.

11.2. Imprévision

- 11.2.1. Lorsqu'une Partie constate que (i) la poursuite de l'exécution de ses obligations en vertu du Contrat est devenue excessivement contraignante, à tel point que son exécution ne peut plus être raisonnablement exigée ; (ii) en raison d'un événement indépendant de son contrôle raisonnable et imprévisible lors de la conclusion du Contrat ; et (iii) que cet événement n'est pas imputable à cette Partie, les Parties s'engagent à renégocier les conditions du Contrat afin de parvenir ensemble à une solution équitable permettant la poursuite du Contrat. L'objectif est dans ce cas de rétablir un équilibre similaire entre les obligations des Parties à celui qui existait lors de la conclusion du Contrat.
- 11.2.2. La Partie affectée adresse à l'autre Partie une demande de renégociation, dans laquelle elle (i) décrit la nature et la durée de l'événement en question et (ii) démontre que les conditions susmentionnées sont remplies.
- 11.2.3. Les Parties continuent d'exécuter leurs obligations dans le cadre du Contrat pendant la durée des renégociations.
- 11.2.4. Si les Parties ne parviennent pas à un accord sur de nouvelles conditions dans un délai d'un mois après le début des renégociations ou après une demande de renégociation restée sans réponse conformément à l'article 11.2.1, elles ont le droit de résilier le Contrat par simple notification écrite recommandée, sous réserve d'un préavis d'un mois, sans qu'aucune des Parties ne soit tenue à une indemnisation.

12. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 12.1. Toutes les informations, matrices, modèles, dessins, techniques et méthodes utilisés/développés par le Vendeur dans le cadre de l'exécution du Contrat restent exclusivement la propriété du Vendeur.

12.2. Le Vendeur ne peut être tenu responsable des informations, conceptions, dessins, modèles, etc. fournis par l'Acheteur pour l'exécution du Contrat. Il incombe à l'Acheteur de s'assurer que ces informations et/ou documents ne sont pas soumis à des droits de propriété intellectuelle de tiers. L'Acheteur garantit et indemnise le Vendeur (ainsi que, le cas échéant, ses employés et préposés) contre tous les frais, y compris les honoraires d'avocats, indemnités, réclamations, dépenses et procédures résultant de réclamations liées à la violation de droits de propriété intellectuelle d'un tiers sur les informations et/ou documents fournis par l'Acheteur.

13. CONFIDENTIALITÉ

13.1. Les Parties s'engagent à garder confidentielles les informations commerciales et techniques ainsi que les secrets d'affaires dont elles prennent connaissance auprès de l'autre Partie, même après la résiliation du Contrat, et à ne les utiliser que dans le cadre de l'exécution du Contrat.

14. NOTIFICATIONS

14.1. Toutes les notifications entre les Parties se font, sauf disposition contraire, par e-mail, via l'adresse e-mail du Vendeur (telle que mentionnée à l'article 1.6) ainsi que l'adresse e-mail fournie par l'Acheteur.

RENONCIATION

14.2. Sauf disposition expresse prévue dans le Contrat, le fait pour l'une des Parties de ne pas exercer un droit dans une situation donnée ne constitue pas une renonciation à ce droit et ne porte en aucun cas atteinte à la validité de cette disposition dans une situation ultérieure identique ou similaire.

15. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT

15.1. Les présentes Conditions Générales, le Contrat, ainsi que tout litige dans le cadre du Contrat sont exclusivement régis par le droit du pays où le Vendeur est établi.

15.2. Tout différend relatif aux présentes Conditions Générales, à l'existence, l'exécution ou l'interprétation du Contrat relève exclusivement de la compétence des tribunaux du lieu d'établissement du Vendeur.